

CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'INDRE DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Règlement d'attribution des actions collectives

Préambule : Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution de subventions par le Comité technique dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

A .Nature des aides accordées

Les actions éligibles au concours de la Conférence des financeurs en application du 6° de l'article L.233-2 du CASF sont définies par le Programme coordonné conformément aux articles R233-1 et suivants du CASF.

Les actions concernées sont :

➤ **Pour le thème sur la santé globale et du bien vieillir :**

- développer la pratique d'activités physiques et sportives encadrées et accessibles à tous en vue d'améliorer/maintenir la condition physique
- permettre l'accès à des séances de bien-être, estime de soi, relaxation afin de préserver la qualité de vie et de maintenir le lien social
- mettre en place des actions d'information de prévention nutritionnelle et favoriser une alimentation saine et équilibrée

A titre dérogatoire :

- permettre l'organisation de journée de dépistage dans un contexte départemental de difficultés d'accès aux soins

➤ **Pour le thème des actions visant à faciliter la mobilité des seniors :**

- proposer des actions sur le code de la route, la pratique de la conduite automobile
- participer à des dispositifs de mobilité solidaires

➤ **Pour le thème sur le lien social et de la lutte contre l'isolement :**

- organiser des actions de proximité permettant de lutter contre l'isolement sur le territoire indrien (animations, ateliers, activités)
- développer des actions favorisant l'accès des personnes âgées aux nouvelles technologies de communication et notamment l'accès au numérique
- développer des actions permettant la promotion et le maintien des aidants (conférence, débat, ateliers de prévention)

➤ **Pour le thème sur la préparation à la retraite :**

- organiser des ateliers d'information pour préparer la personne future retraitée sur les accès aux droits tout en permettant de diffuser des messages importants auprès du bien vieillir.

➤ **Pour le thème de l'habitat et du cadre de vie :**

- organiser la sécurité dans le logement, la prévention des chutes au domicile (atelier de conseils pratiques pour permettre d'identifier les obstacles dans le logement afin de les éviter et d'aménager au mieux le logement)

B. Les conditions d'admission

Les conditions de résidence, d'âge, de perte d'autonomie

Ces actions sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, résidant sur le territoire du Département de l'Indre. Les dépenses induites doivent bénéficier à au moins 40 % de personnes ne relevant pas des GIR 1 à 4. A titre exceptionnel, conformément au Programme coordonné défini pour 2023-2027, elle pourront bénéficier à des personnes en situation de handicap.

C. Les modalités financières

Le financement de ces aides est assuré par :

- des aides légales ou extra légales des financeurs, attribuées selon les règles qu'ils définissent (Département, caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, complémentaires santé, Collectivités Territoriales, les SAAD...)
- du fonds de concours de la CNSA attribué par décision de la Conférence des financeurs sur demande du porteur de projet élaboré selon le dossier type en annexe, après instruction et avis du comité technique.

D. Les catégories d'actions éligibles

➤ **Les actions collectives préventives (type ateliers)**

Elles se définissent par les modalités d'organisation, la temporalité de l'action, le nombre et le profil des personnes concernées, la thématique concernée.

Barème de financement : 1 000€ maximum par atelier, un atelier se traduit par plusieurs « séances » sur une période de plusieurs mois.

➤ **Les supports techniques pour développer des actions collectives**

A savoir, tout support nécessaire à l'organisation d'une action collective :

- réalisation ou location d'un film, pièce de théâtre, exposition photo
- achat de tablette / ordinateur
- création d'un module d'habitat
- création d'un lot d'aides techniques (mallette de démonstration)
- conception et impression d'outils de communication (affiches, de flyers, prospectus ...)

Chaque demande devra faire état du plan prévisionnel de financement à la réalisation de ce support et détailler le projet d'action autour de ce support (utilisation et impact).

Pas de barème de financement, le comité technique reste souverain dans sa décision et étudiera chaque demande au cas par cas.

➤ **Les événements ponctuels**

Ex. Journée événementielle de prévention, d'information, conférence, salons, les journées de dépistages, etc

Pas de barème de financement, le comité technique reste souverain dans sa décision et étudiera chaque demande au cas par cas.

➤ **Les actions destinées à favoriser la mobilité des personnes âgées**

Le comité technique étudiera les dossiers présentés destinés à favoriser la mobilité, le transport exceptionnel.

Pas de barème de financement, le comité technique reste souverain dans sa décision et étudiera chaque demande au cas par cas.

E. Les indicateurs de suivi

- les actions réalisées sur le territoire départemental
- le nombre de personnes concernées par ces actions
- les financements accordés par financeur et au titre de la dotation
- la répartition géographique des actions et des participants

F. La procédure de traitement des demandes

1) Le dépôt et l'instruction des demandes

Le porteur de projet adresse son dossier de demande d'aide à la Direction de la Prévention et du Développement social du Département de l'Indre. Il peut s'agir :

- d'associations
- de collectivités locales
- d'organismes et établissements publics
- d'organismes privés à but non lucratif
- de services et établissements sociaux et médico-sociaux

Dans le cadre d'un projet porté par un service ou établissement médico-social, l'action doit s'adresser pour moitié à destination de personnes extérieures à l'établissement ou au service.

Dès réception, le service Aide et Action Sociales de la DPDS assure l'instruction et déclare le dossier complet si toutes les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont jointes.

Sinon il adresse un courrier au demandeur ou l'association ou l'organisme public ou privé pour les réclamer.

Puis il inscrit la demande à l'ordre du jour du prochain comité technique.

L'ordre du jour mentionnera également les rejets administratifs.

2) Les critères de recevabilité des demandes

Le porteur de projet devra :

- présenter un projet d'action détaillé où la notion d'action collective sera identifiable et non contestable
- proposer une action ouverte à toute personne relevant du public visé pour le programme
- préciser les modalités d'organisation
- indiquer la temporalité de l'action
- indiquer le nombre de personnes concernées
- les actions ne peuvent avoir lieu qu'en présentiel
- les actions doivent s'inscrire dans l'environnement local : les porteurs de projets doivent prendre attache auprès des acteurs locaux
- les financements de la Conférence des financeurs ne peuvent avoir pour objet de financer les frais de fonctionnement permanent d'une structure, ni des actions régulières menées dans le cadre de la vie associative locale notamment.

Le service AAS pourra procéder à un rejet administratif avant la présentation en comité technique au motif que le projet est hors champ d'application.

Les décisions de rejet apparaîtront dans l'ordre du jour qui est envoyé aux membres de la Conférence des financeurs. Les membres de la Conférence pourront, s'ils le souhaitent, demander la présentation de ces demandes en comité technique. Ainsi, les dossiers seront alors étudiés comme habituellement. Il sera alors possible de revenir sur la décision initiale.

3) L'attribution de l'aide

Le financement des actions collectives de prévention au titre de l'AXE 6 et financées au titre du concours spécifique, sont attribuées par décision expresse du comité technique qui a reçu à cet effet délégation du Comité de pilotage.

La décision est prise entre les partenaires et le montant de l'aide attribuée est fixé, dans la limite des crédits qui sont affectés par la Conférence des financeurs et dans le respect du présent règlement.

La décision fait l'objet d'une notification rédigée et adressée par le secrétariat au demandeur.

Cette notification précise le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement.

4) Évaluation de l'action

A l'issue de chaque action, le porteur devra produire un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, de l'action, faisant apparaître :

- Nombre de bénéficiaires touchés par l'action
- Profil des bénéficiaires :
 - a) Par sexe
 - b) Par tranche d'âge
 - c) Par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes
 - d) Secteur géographique
- Moyens déployés pour permettre aux bénéficiaires les plus fragiles de participer aux actions (navette, transport, taxi, covoiturage)
- Degré de réalisation des objectifs (atteints, partiellement atteints, pas du tout)
- Bilan financier définitif

Les porteurs de projets devront fournir un budget définitif ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif à l'issue de l'action précisant l'ensemble des financements sollicités et obtenus.

A noter : ce bilan sera exigé pour chaque nouvelle demande de subvention pour une même action.

G. Les modalités de paiement

L'aide sera versée en une seule fois après décision du Comité technique et validation par la Commission permanente du Conseil départemental et transmission par le porteur d'une pièce attestant le démarrage de l'action.

Le délai maximum de validité de cette aide est d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai et en l'absence de pièce attestant du démarrage de l'action, l'aide accordée sera caduque.

En cas de dépense inférieure au montant prévu, l'aide sera recalculée au prorata de la dépense engagée.

Si la dépense est supérieure au devis, l'aide sera versée conformément au devis et à la notification attribuant le montant.

H. La révision du règlement

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès sa validation par la Conférence des financeurs. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la réglementation.